

## MAIRIE DE HARNES

## MAIRIE DE HARNES

DÉPARTEMENT  
DU PAS-DE-CALAISARRONDISSEMENT  
DE LENSEXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIREARRETE REGLEMENTAIRE  
DU 14 SEPTEMBRE 2021OBJET : réglementation sur l'entretien en limite de propriété bordant les voies publiquesREPUBLIQUE FRANCAISE  
SERVICE POLICE MUNICIPALE

*Nous Philippe DUQUESNOY, Maire de HARNES (62),*

*Vu le code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1*

*Vu le règlement intérieur de la voirie du Nord Pas De Calais article 3.15*

*Vu le code de la voirie routière, notamment les articles R116-2 et L11-1 et suivants,*

*Vu le code rural, notamment les articles R116-2 et L11-1 et suivants,*

*Vu le code Civil, notamment l'article 671,*

*Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et le long des routes départementales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens.*

*Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des dites voies.*

*Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard.*

**ARRETONS :**

**Article 1** : *Il n'est pas permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine et en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres de la ligne séparative pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les plantations dont la hauteur est inférieure à deux mètres.*

**Article 2** : *Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des dites voies (y compris les places et les parcs publics de stationnement, chemins, sentiers, etc...) doivent être coupés à l'aplomb des limites.*

*Les haies doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies.*

**Article 3** : *Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.*

**Article 4 :** Les arbres morts menaçant la sécurité des personnes et des biens doivent être abattus.

**Article 5 :** Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

**Article 6 :** En bordure des dites voies, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations prévus aux articles 2, 3 et 4 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains dans un délai d'un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 :** En cas de danger imminent, Monsieur le Maire pourra faire procéder sans délai les opérations qu'il jugera nécessaire pour la sécurité des personnes et des biens par toutes les voies de droit.

**Article 8 :** Les produits de l'élagage ne doivent pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés soit déposés à la déchetterie.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur de Directeur Générale des Services, le Directeur Sûreté Sécurité de la ville de Harnes, la Police Municipale, les services techniques de Harnes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas De Calais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas De Calais.

Fait à HARNES, le 14 septembre 2021

Le Maire de HARNES,



Philippe DUQUESNOY